

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sous-direction de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n°6959 /carrière n° 46 Ext

Exploitant :

SNC Carrières du Boischaud

ARRÊTÉ N° 2010.1.1125 du 27 juillet 2010

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaud à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaud, dont le siège social est sis au lieu-dit « Segondet », 18370 Châteaumeillant, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques de type leptynites et amphibolites et à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de matériaux sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet », pour une superficie totale de 366 382 m², pour une surface exploitable de 156 237 m² et pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 susvisé,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Châteaumeillant susvisée présentée le 15 février 2010 par Nicolas VIGNON, directeur de la SNC Carrières du Boischaud,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 30 juin 2010,

Considérant que des contraintes liées au pendage des faciès ont occasionné un bouleversement dans le processus d'exploitation,

Considérant que les interventions de l'Institut d'Ecologie Appliquée de 2000 à 2009, n'ont pas permis de vérifier la présence de l'Oenante à feuille de Peucedan sur les parcelles cadastrées section BM n^{os} 61 et 62,

Considérant les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant,

Considérant l'avis favorable émis par le Service Eau et Biodiversité de la DREAL Centre sur le dossier de demande,

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation n'apportera pas de modification significative du plan de remise en état de la carrière,

Considérant que le document fourni à l'appui de cette demande ne met pas en évidence d'incidences significatives sur le milieu naturel et les activités humaines,

Considérant que le calcul des garanties financières a été établi en tenant compte de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,

VU la lettre du 21 juillet 2010 de la SNC Carrières du Boischaud faisant savoir qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 19 juillet 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 modifié susvisé autorisant la SNC Carrières du Boischaud à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet », est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 – L'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

PATRIMOINE NATUREL (ZONE HUMIDE).

L'exploitant réalisera la mise en place d'une gestion écologique d'une portion de ruisseau et de la zone humide, présente au sud est de l'emprise de la carrière et propriété de la SCB. Ce secteur, d'une surface de l'ordre de 7 500 m² (cf plan annexe 1), actuellement fortement enrichi mais lieu d'accueil potentiel du Sonneur à ventre jaune (amphibien protégé), ainsi qu'une petite population de criquet ensanglanté, orthoptère déterminant de ZNIEFF en région Centre et caractéristique des prairies humides, fera l'objet d'une protection matérialisée sur le terrain, d'un débroussaillage et d'une gestion par fauche. Ces travaux seront encadrés par un expert écologue, afin d'optimiser la restauration du milieu.

Après avoir réalisé les recherches de ces deux espèces qui nécessitent des prospections tardives (juin, juillet) un protocole d'action pour réaliser ces mesures de compensation sera défini, il comprendra :

- un contrôle actualisé de la présence de ces espèces sur la portion du cours d'eau traversant les parcelles BM 49 et 119 ainsi que les portions amont et aval,
- un constat de l'état du milieu et des potentialités,
- la définition des mesures de gestion adaptées,
- un suivi des résultats et la définition éventuelle d'actions complémentaires.

L'exploitant devra toutefois s'engager à assurer :

- une maîtrise foncière de la zone à réhabiliter pour le restant de la durée de l'autorisation,
- une protection de la zone en limitant son accès aux seuls engins agricoles nécessaires à son entretien,
- l'entretien du milieu, notamment par un retour des pratiques de fauche ou de pâture et un curage éventuel du cours d'eau.

ARTICLE 4 – Le point 2.1.1.de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales à compter du 6 janvier 2010.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

| PERIODE | S1 (C1=15,555k€/a) | S2 (C2=36,290 k€/ ha) | L/S3 (C3 = 17,775 k€/ha) | TOTAL en € TTC |
|---------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------|
| 1 | 23,9777 | 3,0266 | 3,5850 | 558 058 |
| 2 | 15,065 | 3,2300 | 4,0500 | 432 473 |
| 3 | 13,015 | 1,5700 | 3,8250 | 334 317 |
| 4 | 13,015 | 0 | 3,8250 | 276 140 |

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteaumeillant et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Châteaumeillant pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités d'affichage sera adressé par le maire de Châteaumeillant à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Sous-Direction de la Protection des Populations – Service de la Protection de l'Environnement.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

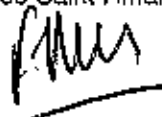
ARTICLE 8 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SNC Carrières du Boischaud.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Châteaumeillant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC Carrières du Boischaud.

Bourges, le 27 JUL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond,



Francis BLONDIEAU